ANNEXE 2

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Envoyé en préfecture le 02/10/2025
028-200040277-20251117-CC2025-193-DE
Reçu en préfecture le 02/10/2025
Accusé certifié exécutoire
Publié le 02/10/2025
Réception par le préfet : 02/12/2025
ID : 028-200040277-20250923-48DIGCM230925-DE
Publication : 03/12/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Digny
Séance du mardi 23 septembre 2025

Nombre de membres : En exercice : 14 Présents : 11 Votant : 13 Date de la convocation : 16 septembre 2025 Date d'affichage : 16 septembre 2025 Date de publication : 30 septembre 2025	L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué en date du 16 septembre 2025, s'est réuni à la salle de réunion de la mairie sous la présidence de Madame Christelle Lorin, Maire La séance a été publique Etaient présents : M. Chauveau, M. Vasseur, M. Brouard, Mme Esnault, Mme Ramaugé, M. Vincent, Mme Lacroix, M. Hubert et Mme Houy. Absents excusés : M. Niel, Mme Népert et Mme Folleau M. Niel a donné pouvoir à M. Vincent et Mme Folleau à Mme Lacroix Le Quorum est atteint. Mme Ramaugé est nommée secrétaire de séance.

OBJET : DEMANDE D'ADHESION AU SIDEP / SYNDICAT DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-18 et suivants relatifs aux syndicats intercommunaux,
- Vu l'article L. 5211-39-2 du Code général des collectivités territoriales imposant la réalisation d'une étude d'impact préalable à toute demande d'adhésion,
- Vu les statuts du SIDEP, compétent en matière de production, transport et distribution d'eau potable,
- Vu l'étude d'impact réalisée conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT, laquelle met en évidence que l'impact de l'adhésion de la commune de DIGNY est très limité tant pour le Syndicat que pour la commune,
- Considérant l'intérêt pour la commune de garantir à ses habitants un approvisionnement en eau potable de qualité, sécurisé et pérenne,
- Considérant que l'adhésion au Syndicat permet de mutualiser les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exploitation, l'entretien et le développement des infrastructures de distribution d'eau,
- Considérant qu'il y a lieu pour la commune de Digny de solliciter son adhésion audit Syndicat,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 : La commune de Digny formule une demande d'adhésion au SIDEP, Syndicat de production et de distribution d'eau potable à la date du 1er janvier 2026.

Article 2 : Le Conseil municipal prend acte de l'étude d'impact réalisée conformément à l'article L. 5211-39-2 du CGCT, laquelle conclut que les conséquences de l'adhésion sont très limitées tant pour le Syndicat que pour la commune.

Article 3 : Madame le Maire est chargée de transmettre la présente délibération, accompagnée de l'étude d'impact, au Président du Syndicat ainsi qu'à Monsieur le Préfet du département, et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'instruction de cette demande.

Article 4 : La présente délibération sera affichée et transmise dans les conditions prévues par la réglementation.

Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme.
Le Maire
Christelle LORIN

MAIRIE DE DIGNY
28250